

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉCOLES MATERNELLES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques de la 5^{ème} circonscription de Levallois-Perret tient compte des dispositions du règlement type départemental et des activités scolaires pratiquées dans l'école.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves pour approbation et pour signature.

Le présent document annule et remplace le précédent règlement.

1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE

1.1. Admission et scolarisation

Admission

En application du code de l'Éducation, articles L.131-1 et L.131-8, l'Instruction est obligatoire pour les enfants à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant a atteint l'âge de trois ans. L'enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours peut être admis à l'école maternelle, après inscription auprès des services de la mairie. La directrice d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par la mairie
- d'un certificat de radiation de l'école précédente si l'enfant a déjà été scolarisé

Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche de renseignements qui leur sera remise à chaque rentrée scolaire. Ils doivent prévenir le directeur et les enseignants concernés de toute modification (numéro de téléphone, adresse ...).

Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

De plus, des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont créés dans chaque département. Ils favorisent la coordination des ressources au plus près des élèves en situation de handicap (les aides humaines, pédagogiques, éducatives et, à terme, thérapeutiques) pour une meilleure prise en compte de leurs besoins.

Accueil des enfants atteints de troubles de la santé

Pour les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, un projet d'accueil individualisé (PAI) peut être mis en place. Il a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise les modalités particulières de sa vie à l'école.

L'assurance scolaire

L'admission d'un enfant dans l'école, tout comme sa participation aux activités scolaires obligatoires (se déroulant sur le temps scolaire) ne peut être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. L'assurance est toutefois vivement conseillée. Les familles ont le libre choix de leur assurance.

L'assurance est en revanche obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants, comme certaines sorties scolaires, pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle - accidents corporels).

1.2. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La durée hebdomadaire de l'enseignement est fixée à vingt-quatre heures pour tous les élèves : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h15.

L'accueil des élèves se déroule entre 8h20 et 8h30 et entre 13h05 et 13h15 l'après-midi.

À ces horaires, peuvent s'ajouter des heures d'activités pédagogiques complémentaires (APC). Elles sont organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école

Les parents sont informés des horaires prévus.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

1.3. Fréquentation de l'école

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. La directrice d'école contrôle le respect de cette obligation d'assiduité.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, en téléphonant ou en écrivant un mail à l'école le plus tôt possible, faire connaître à la directrice d'école les motifs de cette absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille (liste disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000705286/>), réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses.

En cas d'absences répétées non justifiées, la directrice saisit la DASEN afin qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours :

1° Lorsque, malgré l'invitation de la directrice, elles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts.

2° Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

1.4 Accueil et surveillance des élèves

Dispositions générales

Un élève ne peut quitter l'école pendant le temps scolaire qu'accompagné d'une personne accréditée par la directrice de l'école, sur demande écrite de ses parents.

Pour un élève suivant régulièrement des soins ou des séances de rééducation pendant le temps scolaire : les sorties régulières doivent être obligatoirement inscrites dans un projet personnalisé de scolarité (PPS) ou un projet d'accueil individualisé (PAI) établi en concertation avec le médecin scolaire précisant les jours et les heures pendant lesquels l'élève devra s'absenter et le nom de la personne qui l'accompagnera.

En cas de malaise ou d'accident, la directrice pourra utilement contacter le 15 ou le 112 pour disposer d'un avis technique complémentaire. Dans tous les cas, les parents sont prévenus soit de la nécessité de venir chercher l'enfant, soit de la nécessité de le transporter à l'hôpital.

Dispositions particulières à l'école maternelle

À l'école maternelle, les enfants sont remis par la personne qui les accompagne, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit à la directrice d'école. Le choix de ces personnes est de la responsabilité des parents.

1.5 Le dialogue avec les familles

L'information aux parents

Les parents d'élèves sont les partenaires de l'école. Leur droit à l'information, à l'expression, à la participation scolaire et le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés.

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, la directrice d'école organise :

- un temps d'échange avec les parents nouvellement inscrits
- une réunion d'information de début d'année,
- des rencontres des parents avec l'équipe pédagogique, dans le cadre d'entretiens individuels, organisés en février et en juin, et chaque fois qu'elle-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire.

La directrice et/ou les enseignants reçoivent les familles qui en font la demande sur rendez-vous.

À l'école maternelle, un carnet de suivi des apprentissages permet de rendre compte des progrès de l'élève. Il est régulièrement renseigné par l'enseignant de la classe, selon une fréquence adaptée à l'âge de l'élève. Ce document sera transmis aux parents deux fois dans l'année en MS et GS et une fois en fin d'année scolaire en PS.

Au terme de la dernière année de scolarisation à l'école maternelle, une *synthèse des acquis scolaires de l'élève* est établie, selon un modèle national.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

La représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411-2 du même code.

L'exercice de l'autorité parentale

L'exercice en commun de l'autorité parentale (sauf décision contraire d'un magistrat) rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant, ainsi les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents.

Cependant, l'article 372-2 modifié du code civil permet à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption n'existe plus en cas de désaccord exprès d'un parent à l'égard de la démarche de l'autre parent. Ce désaccord devra être formalisé par écrit auprès de la Directrice. Lorsque les parents détenteurs de l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, le juge aux affaires familiales peut être saisi par l'un d'entre eux.

Une copie de la décision judiciaire, si elle a trait au domaine scolaire, doit alors être transmise à la directrice d'école.

Lorsque les parents exerçant l'autorité parentale en commun vivent ensemble, un seul envoi des documents de nature pédagogique est adressé.

Dans le cas où les parents sont séparés et la situation connue, les documents et convocations leur sont communiqués séparément.

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

Accès aux locaux scolaires

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice d'école.

Elle peut assortir son autorisation de toutes précautions utiles et notamment, demander aux intéressés de justifier de leur qualité, lorsque cette précaution lui paraît s'imposer. En cas d'intrusion dans l'école, la directrice est à même de demander l'intervention des forces de l'ordre.

Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Organisation des soins et des urgences

L'école contribue au bien-être par la promotion de la santé qui constitue un moyen privilégié pour lutter contre les inégalités et faciliter, si besoin est, l'intervention précoce des soutiens nécessaires.

Le personnel enseignant n'est pas autorisé à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.
Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté attentat intrusion et risques majeurs. (PPMS)

Usages du numérique

Les usages du numérique dans l'école doivent s'inscrire dans une double logique, pédagogique et éducative, et être mis en œuvre dans un cadre de confiance et de protection.

Ce cadre de confiance et de protection se concrétise à plusieurs niveaux :

- **Le RGPD**

La mise en œuvre du Règlement général sur la protection des données à compter du 25 mai 2018 implique pour les écoles une démarche d'information, de transparence et de respect du cadre académique, pilote de l'application du RGPD.

Les dispositions du RGPD sont applicables aux relations entre l'école et les parents. Elles portent sur les données personnelles des familles (coordonnées des parents, photographies des élèves...) apparaissant aussi bien sur un support papier que sur un support numérique.

- **Mise en place de *chartes* (autorisation d'exploitation de droit à l'image et/ou de voix à signer le cas échéant)**
- **Filtrage**
- **L'utilisation des outils et supports institutionnels**
Site de l'école : <https://pasteurmat.toutemonecole.fr/>



Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, la directrice d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Toute sortie pour laquelle le taux minimum d'encadrement ne serait pas atteint, pourra être annulée (1 adulte pour 8 enfants en maternelle).

La coopérative scolaire

Une coopérative scolaire, affiliée à l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE), rend possible le renouvellement et l'achat de matériel éducatif liés aux projets des classes ainsi que la prise en charge du coût des sorties scolaires. Les dons sont laissés à l'appréciation des familles.

2. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ÉDUCATIVE

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discréption sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. La directrice d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'Inspectrice de l'Éducation nationale chargée de la circonscription.

LES ÉLÈVES

- Droits : Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale.

Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement.

- Obligations : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur.

Les objets dangereux, les objets de valeur ainsi que les jouets, lesquels peuvent être la cause de conflits et de blessures sont interdits.

Aucune nourriture ne doit être amenée dans l'école.

Les écharpes sont vivement déconseillées.

LES PARENTS

Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières sont organisés à leur attention. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant.

- Obligations : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite la directrice d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directrice d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

LES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET NON ENSEIGNANTS

- Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation et par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

- Obligations : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

2.1 Les règles de vie à l'école

Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'Éducation nationale sont associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Une attention particulière doit être portée au respect des règles relatives au droit à l'image, en particulier au fait que toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image ou celle de ses enfants mineurs (circulaire n°2003-091 du 5 juin 2003 relative à la photographie scolaire – BOEN n°24 du 12 juin 2003).

(Noms et prénoms des parents)

parents de..... déclarent avoir pris connaissance du règlement intérieur 2021-22 et en accepter les dispositions.

À Levallois-Perret, le

Signatures :